

A. Introduction

1. **Titre :** Planification de l'exploitation en situation normale
2. **Numéro :** TOP-002-2.1b
3. **Objet :** Des plans et des procédures d'exploitation à jour sont essentiels pour se préparer à une exploitation fiable, incluant la réponse à des événements non planifiés.
4. **Applicabilité**
 - 4.1. *Responsable de l'équilibrage*
 - 4.2. *Exploitant de réseau de transport*
 - 4.3. *Exploitant d'installation de production*
 - 4.4. *Responsable de l'approvisionnement*
 - 4.5. *Fournisseur de service de transport*
5. **Date d'entrée en vigueur :** Immédiatement après l'approbation par les autorités réglementaires pertinentes.

B. Exigences

- E1. Chaque *responsable de l'équilibrage* et chaque *exploitant de réseau de transport* doit maintenir à jour un ensemble de plans élaborés pour évaluer les options et établir les procédures pour une exploitation fiable sur un horizon de temps raisonnable. De plus, chaque *responsable de l'équilibrage* et chaque *exploitant de réseau de transport* est responsable de l'utilisation du personnel et de l'équipement de réseau disponibles pour mettre en œuvre ces plans afin de faire en sorte que la fiabilité du réseau interconnecté sera maintenue.
- E2. Chaque *responsable de l'équilibrage* et chaque *exploitant de réseau de transport* doit faire en sorte que son personnel d'exploitation participe aux processus d'étude de planification et de conception du réseau, afin que ces études contiennent le point de vue du personnel d'exploitation et que le personnel d'exploitation ait une connaissance des objectifs de la planification.
- E3. Chaque *responsable de l'approvisionnement* et chaque *exploitant d'installation de production* doit coordonner (quand les ententes de confidentialité le permettent) ses activités d'exploitation du jour même, du jour suivant et saisonnières avec son *responsable de l'équilibrage* hôte et son *fournisseur de service de transport*. Chaque *responsable de l'équilibrage*, *fournisseur de service de transport* doit coordonner ses activités d'exploitation du jour même, du jour suivant et saisonnières avec son *exploitant de réseau de transport*.
- E4. Chaque *responsable de l'équilibrage* et chaque *exploitant de réseau de transport* doit coordonner (quand les ententes de confidentialité le permettent) ses activités de planification et d'exploitation du jour même, du jour suivant et saisonnières avec les *responsables de l'équilibrage* et les *exploitants de réseau de transport* voisins ainsi qu'avec son *coordonnateur de la fiabilité*, de façon que l'exploitation en situation normale de l'*Interconnexion* se déroule de manière ordonnée et cohérente.
- E5. Chaque *responsable de l'équilibrage* et chaque *exploitant de réseau de transport* doit établir ses plans pour respecter la configuration prévue du réseau, la répartition de la production, la programmation des échanges et les profils de la demande.
- E6. Chaque *responsable de l'équilibrage* et chaque *exploitant de réseau de transport* doit établir ses plans pour répondre aux changements non prévus dans la configuration du réseau et la répartition de la production (au minimum à un plan de contingence N-1), conformément aux

exigences de fiabilité de la NERC, de l'*organisation régionale de fiabilité*, de même qu'aux exigences de fiabilité sous-régionales et locales.

- E7.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit établir ses plans pour satisfaire aux exigences de réserve en énergie et en puissance, incluant la capacité de livraison pour toute simple contingence.
- E8.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit établir ses plans pour respecter les limites de tension et/ou de puissance réactive, incluant la capacité de livraison pour toute simple contingence.
- E9.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit établir ses plans pour respecter les *programmes d'échange* et les rampes.
- E10.** Chaque *responsable de l'équilibrage* et chaque *exploitant de réseau de transport* doit établir ses plans pour respecter toutes les *limites d'exploitation du réseau (SOL)* et les *limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (IROL)*.
- E11.** L'*exploitant de réseau de transport* doit effectuer des études du jour même, du jour suivant et saisonnières du *système de production-transport d'électricité* afin de déterminer les SOL. Les *exploitants de réseau de transport* voisins doivent utiliser les mêmes SOL pour les installations communes. L'*exploitant de réseau de transport* doit mettre à jour ces études, au besoin, pour tenir compte des conditions actuelles du réseau et doit rendre disponibles les résultats de ces études aux *exploitants de réseau de transport*, aux *responsables de l'équilibrage* (sous réserve des exigences de confidentialité) et à son *coordonnateur de la fiabilité*.
- E12.** Le *fournisseur de service de transport* doit tenir compte des SOL ou IROL connues à l'intérieur de sa zone et des zones voisines pour la détermination des *capacités de transfert*, en conformité avec les tarifs déposés et/ou les méthodes régionales de calcul de la *capacité totale de transfert* et de la *capacité de transfert* disponible.
- E13.** À la demande du *responsable de l'équilibrage* ou de l'*exploitant de réseau de transport*, un *exploitant d'installation de production* doit effectuer une vérification de la capacité de production de la puissance active et de la puissance réactive qui doit tenir compte, parmi d'autres variables, de la météo, des conditions de l'air ambiant et de l'eau ainsi que de la qualité et de la quantité de carburant, et doit fournir les résultats au personnel d'exploitation du *responsable de l'équilibrage* ou de l'*exploitant de réseau de transport* lorsque demandé.
- E14.** Les *exploitants d'installation de production* doivent aviser, sans délai intentionnel, leur *responsable de l'équilibrage* et leur *exploitant de réseau de transport* de tout changement de capacité et de caractéristique, qui peuvent comprendre, sans s'y limiter :
- E14.1.** les changements dans les capacités de production de puissance active.
- E15.** À la demande du *responsable de l'équilibrage* ou de l'*exploitant de réseau de transport*, les *exploitants d'installation de production* doivent fournir une prévision de la production attendue de puissance active pour aider la planification de l'exploitation (ex. : une prévision de la production de puissance active pour sept jours).
- E16.** Sous réserve des codes de conduite et des ententes de confidentialité, les *exploitants de réseau de transport* doivent aviser, sans délai intentionnel, leur *coordonnateur de la fiabilité* et leur *responsable de l'équilibrage* de tout changement de capacité et de caractéristique, qui peut comprendre, sans s'y limiter :
- E16.1.** les changements d'état d'une installation de transport,
- E16.2.** les changements de caractéristique assignée d'une installation de transport.

- E17.** Les *responsables de l'équilibrage* et les *exploitants de réseau de transport* doivent communiquer, sans délai intentionnel, les renseignements décrits aux exigences E1 à E16 ci-dessus à leur *coordonnateur de la fiabilité*.
- E18.** Les *responsables de l'équilibrage*, les *exploitants de réseau de transport*, les *exploitants d'installation de production*, les *fournisseurs de service de transport* et les *responsables de l'approvisionnement* voisins doivent utiliser des identificateurs de ligne communs pour désigner les installations de transport d'un réseau interconnecté.
- E19.** Chaque *responsable de l'équilibrage* et chaque *exploitant de réseau de transport* doit maintenir des modèles informatiques précis pour l'analyse et la planification de l'exploitation du réseau.

C. Mesures

- M1.** Chaque *responsable de l'équilibrage* et chaque *exploitant de réseau de transport* doit avoir, et fournir sur demande, les pièces justificatives qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, les procédures de planification consignées, les copies des plans du jour même et les copies des plans d'exploitation saisonniers, ou toute autre pièce justificative équivalente, qui serviront à confirmer qu'il a maintenu à jour un ensemble de plans courants. (Exigence E1, partie 1)
- M2.** Chaque *responsable de l'équilibrage* et chaque *exploitant de réseau de transport* doit avoir, et fournir sur demande, les pièces justificatives qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, les copies des plans du jour même ou toute autre pièce justificative équivalente, qui serviront à confirmer que ses plans répondent aux exigences E5, E6 et E10.
- M3.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit avoir, et fournir sur demande, les pièces justificatives qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, les copies des plans des jours courants, ou toute autre pièce justificative équivalente, qui serviront à confirmer que les plans qu'il utilise répondent aux exigences E7, E8 et E9.
- M4.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit avoir, et fournir sur demande, les pièces justificatives qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, ses études du jour même et du jour suivant du *système de production-transport d'électricité*, utilisées pour déterminer les *SOL*, ou toute autre pièce justificative équivalente, qui serviront à confirmer que ses études reflètent les conditions actuelles du réseau. (Exigence E11, partie 1)
- M5.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit avoir, et fournir sur demande, les pièces justificatives qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, les enregistrements vocaux ou les transcriptions d'enregistrements vocaux, les messages électroniques, ou toute autre pièce justificative équivalente, qui serviront à confirmer que les résultats des études du *système de production-transport d'électricité* ont été mis à la disposition des *exploitants de réseau de transport*, des *responsables de l'équilibrage* (sous réserve des exigences de confidentialité) et de son *coordonnateur de la fiabilité*. (Exigence E11, partie 2)
- M6.** Chaque *exploitant d'installation de production* doit avoir, et fournir sur demande, les pièces justificatives indiquant qu'il a effectué, à la demande d'un *exploitant de réseau de transport* ou d'un *responsable de l'équilibrage*, une vérification de la capacité de production de la puissance active et de la puissance réactive et a fourni les résultats à l'entité requérante, conformément à l'exigence E13.
- M7.** Chaque *exploitant d'installation de production* doit avoir, et fournir sur demande, les pièces justificatives qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, les enregistrements vocaux ou les transcriptions d'enregistrements vocaux, les messages électroniques, ou toute autre pièce justificative équivalente, qui serviront à confirmer qu'il a avisé, sans délai intentionnel, son

responsable de l'équilibrage et son *exploitant de réseau de transport* de tous les changements de capacité de puissance active. (Exigence E14)

- M8.** Chaque *exploitant d'installation de production* doit avoir, et fournir sur demande, les pièces justificatives qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, les enregistrements vocaux ou les transcriptions d'enregistrements vocaux, les messages électroniques, ou toute autre pièce justificative équivalente, qui serviront à confirmer qu'il a fourni, sur demande, une prévision de la production attendue de puissance active de façon à aider à la planification de l'exploitation. (Exigence E15)
- M9.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit avoir, et fournir sur demande, les pièces justificatives qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, les enregistrements vocaux ou les transcriptions d'enregistrements vocaux, les messages électroniques, ou toute autre pièce justificative équivalente, qui serviront à confirmer qu'il a avisé, sans délai intentionnel, son *responsable de l'équilibrage* et son *coordonnateur de la fiabilité* des changements de capacités et de caractéristiques. (Exigence E16)
- M10.** Chaque *responsable de l'équilibrage*, chaque *exploitant de réseau de transport*, chaque *exploitant d'installation de production*, chaque *fournisseur de service de transport* et chaque *responsable de l'approvisionnement* doit avoir, et fournir sur demande, les pièces justificatives qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, la liste des installations de transport interconnectées et de leurs identificateurs de ligne à chaque extrémité, ou toute autre pièce justificative équivalente, qui serviront à confirmer qu'il a utilisé des identificateurs de ligne communs pour désigner les installations de transport d'un réseau interconnecté. (Exigence E18)

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité

Les *organisations régionales de fiabilité* sont responsables de la surveillance de la conformité.

1.2. Surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Une ou plusieurs des méthodes suivantes serviront à évaluer la conformité :

- la déclaration sur la conformité (effectuée chaque année avec dépôt selon le calendrier établi),
- les contrôles ponctuels (effectués à tout moment avec préavis allant jusqu'à 30 jours pour la préparation),
- l'audit périodique (effectué tous les trois ans, selon le calendrier établi),
- les enquêtes sur incident (La notification qu'une enquête sera ouverte doit être faite dans un délai de 60 jours après un événement ou une plainte de non-conformité. L'entité a 30 jours pour s'y préparer. Une entité peut demander une prolongation de ce délai de préparation et cette demande sera évaluée au cas par cas par le *responsable de la surveillance de la conformité*.)

Le *délai de rétablissement de l'état de conformité* est de 12 mois après la dernière constatation de non-conformité.

1.3. Conservation des données

Pour les mesures M1 et M2, chaque *exploitant de réseau de transport* doit avoir ses plans courants ainsi que les données historiques rafraîchies quotidiennement (pièces justificatives) des six derniers mois.

Pour les mesures M1, M2 et M3, chaque *responsable de l'équilibrage* doit avoir ses plans du jour même ainsi que les données historiques rafraîchies quotidiennement (pièces justificatives) des six derniers mois.

Pour la mesure M4, chaque *exploitant de réseau de transport* doit conserver ses plans du jour même (pièces justificatives).

Pour les mesures M5 et M9, chaque *exploitant de réseau de transport* doit conserver les données historiques (pièces justificatives) des 90 derniers jours.

Pour les mesures M6, M7 et M8, chaque *exploitant d'installation de production* doit conserver les données historiques (pièces justificatives) des 90 derniers jours.

Pour la mesure M10, chaque *responsable de l'équilibrage*, chaque *exploitant de réseau de transport*, chaque *exploitant d'installation de production*, chaque *fournisseur de service de transport* et chaque *responsable de l'approvisionnement* doit avoir sa liste à jour des installations du réseau de transport interconnecté et de leurs identificateurs de ligne à chaque extrémité, ou tout autre justificatif équivalent en tant que pièces justificatives.

Une entité identifiée non conforme doit conserver l'information sur la non-conformité jusqu'à ce qu'elle soit jugée conforme, ou pendant deux ans en plus de l'année en cours, selon la plus longue de ces deux périodes.

Les pièces justificatives utilisées dans le cadre d'une enquête sur incident doivent être conservées par l'entité qui en fait l'objet durant une période d'un an à compter de la date de la fin de l'enquête, tel que déterminé par le *responsable de la surveillance de la conformité*.

Le *responsable de la surveillance de la conformité* doit conserver le dernier rapport d'audit périodique ainsi que toutes les données de conformité à l'appui.

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune

2. Niveaux de non-conformité pour les responsables de l'équilibrage :

2.1. Niveau 1 : N'a pas utilisé des identificateurs de ligne communs pour désigner les installations de transport d'un réseau interconnecté comme spécifié à l'exigence E18.

2.2. Niveau 2 : Sans objet

2.3. Niveau 3 : Sans objet

2.4. Niveau 4 : Il y a un niveau de non-conformité de niveau 4 distinct pour chacune des exigences suivantes qui n'est pas respectée :

2.4.1 n'a pas tenu à jour un ensemble des plans du jour même, comme spécifié à l'exigence E1,

2.4.2 les plans n'ont pas satisfait à une ou plusieurs des exigences spécifiées aux exigences E5 à E10.

3. Niveaux de non-conformité pour les exploitants de réseau de transport :

- 3.1. Niveau 1 :** N'a pas utilisé des identificateurs de ligne communs pour désigner les installations de transport d'un réseau interconnecté, comme spécifié à l'exigence E18.
- 3.2. Niveau 2 :** Sans objet
- 3.3. Niveau 3 :** Une ou plusieurs des études du *système de production-transport d'électricité* n'a pas été rendue disponible comme spécifié à l'exigence E11.
- 3.4. Niveau 4 :** Il y a un niveau de non-conformité de niveau 4 distinct pour chacune des exigences suivantes qui n'est pas respectée :
 - 3.4.1** n'a pas tenu à jour un ensemble de plans du jour même, comme spécifié à l'exigence E1,
 - 3.4.2** les plans n'ont pas satisfait à une ou plusieurs des exigences E5, E6 et E10,
 - 3.4.3** les études n'ont pas été mises à jour pour refléter les conditions actuelles du réseau comme spécifié à l'exigence E11,
 - 3.4.4** n'a pas avisé son *responsable de l'équilibrage* et son *coordonnateur de la fiabilité* des changements de capacités et de caractéristiques comme spécifié à l'exigence E16.

4. Niveaux de non-conformité pour les exploitants d'installation de production :

- 4.1. Niveau 1 :** N'a pas utilisé des identificateurs de ligne communs pour désigner les installations de transport d'un réseau interconnecté comme spécifié à l'exigence E18.
- 4.2. Niveau 2 :** Sans objet
- 4.3. Niveau 3 :** Sans objet
- 4.4. Niveau 4 :** Il y a un niveau de non-conformité de niveau 4 distinct pour chacune des exigences suivantes qui n'est pas respectée :
 - 4.4.1** n'a pas effectué et fourni une de vérification de la capacité de production de la puissance active et de la puissance réactive et n'a pas transmis les résultats à l'entité requérante comme spécifié à l'exigence E13,
 - 4.4.2** n'a pas avisé son *responsable de l'équilibrage* ni son *exploitant de réseau de transport* des changements de capacités et de caractéristiques comme spécifié à l'exigence E14,
 - 4.4.3** n'a pas fourni de prévision de la production attendue de puissance active pour aider à la planification de l'exploitation comme spécifié à l'exigence E15.

5. Niveaux de non-conformité pour les fournisseurs de service de transport et les responsables de l'approvisionnement :

- 5.1. Niveau 1 :** N'a pas utilisé des identificateurs de ligne communs pour désigner les installations de transport d'un réseau interconnecté comme spécifié à l'exigence E18.
- 5.2. Niveau 2 :** Sans objet
- 5.3. Niveau 3 :** Sans objet
- 5.4. Niveau 4 :** Sans objet

E. Différences régionales

Aucune identifiée

Historique des versions de la norme

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0	8 août 2005	Suppression du mot «proposed» dans la date d'entrée en vigueur.	Erratum
1	1 ^{er} novembre 2006	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC	Révisée
2	14 juin 2007	Correction typographique à l'exigence E11. (subject <u>to</u> ...)	Erratum
2a	10 février 2009	Ajout de l'annexe 1 – Interprétation de l'exigence E11 approuvée par le Conseil d'administration de la NERC le 10 février 2009	Interprétation
2a	2 décembre 2009	Interprétation de l'exigence E11 approuvée par la FERC, le 2 décembre 2009	Même interprétation
2b	4 novembre 2010	Ajout de l'annexe 2 – Interprétation de l'exigence E10 adoptée par le Conseil d'administration de la NERC	
2b	20 octobre 2011	Ordonnance de la FERC émise pour l'approbation de l'interprétation de l'exigence E10 (ordonnance de la FERC est devenue en vigueur le 20 octobre 2011)	
2.1b	8 mars 2012	Errata adoptés par le Comité des normes; (retrait de mots superflus dans la section Date d'entrée en vigueur. Suppression de deux sous-exigences à l'exigence E14)	Erratum
2.1b	11 avril 2012	Errata additionnels adoptés par le Comité des normes; (suppression de mots superflus à la mesure M7 suite au retrait des sous-exigences,)	Erratum
2.1b	13 septembre 2012	Approuvée par la FERC	Erratum

Annexe 1

Interprétation de l'exigence E11

Numéro et texte de l'exigence

Exigence E11 : L'*exploitant de réseau de transport* doit effectuer des études du jour même, du jour suivant et saisonnières du *système de production-transport d'électricité* afin de déterminer les SOL. Les *exploitants de réseau de transport* voisins doivent utiliser les mêmes SOL pour les installations communes. L'*exploitant de réseau de transport* doit mettre à jour ces études, au besoin, pour tenir compte des conditions actuelles du réseau et doit rendre disponibles les résultats de ces études aux *exploitants de réseau de transport*, aux *responsables de l'équilibrage* (sous réserve des exigences de confidentialité) et à son *coordonnateur de la fiabilité*.

Question #1

Est-ce que l'*exploitant de réseau de transport* est tenu de faire une étude unique pour chaque jour d'opération, même lorsque les conditions actuelles ou pressenties du réseau sont identiques à celles des autres jours déjà étudiés? En d'autres mots, est-ce qu'une étude peut être utilisée pour plus d'un jour?

Réponse à la question #1

L'exigence E11 demande à chaque *exploitant de réseau de transport* de réviser (c.-à.-d. effectuer des études) l'état de sa zone à la fois à l'avance pour chaque jour et durant chaque jour. Chaque jour doit avoir « une » étude qui peut lui être appliquée, mais il n'est pas nécessaire d'effectuer une étude « unique » pour chaque jour. Par conséquent, il est acceptable pour un *exploitant de réseau de transport* d'utiliser une étude particulière pour plus d'un jour.

Question #2

Existe-t-il des actions spécifiques requises pour effectuer une « étude »? En d'autres mots, de quoi est constituée une étude?

Réponse à la question #2

L'exigence ne requiert pas un type particulier de revue ou d'étude. La revue ou l'étude peut-être basée sur des études complexes sur ordinateur ou un réexamen manuel raisonnable de résultats antérieurs d'études existantes. L'exigence a été libellée pour faire en sorte que l'*exploitant de réseau de transport* demeure conscient de ce qui se passe ou est sur le point de se passer.

Question #3

Est-ce que les mots « afin de déterminer les SOL » utilisés dans la première phrase de l'exigence E11 veulent dire la « détermination des *limites d'exploitation du réseau* » ou bien « l'identification de dépassements potentiels des SOL »?

Réponse à la question #3

TOP-002-2 couvre les études en temps réel ou très près du temps réel. L'exigence E11 est libellée de façon à inclure à la fois la détermination des nouvelles limites et l'identification de dépassements potentiels des SOL prédéterminées. Si les conditions du réseau indiquent à l'*exploitant de réseau de transport* que les études antérieures et que les SOL sont désuètes, TOP-002-2 demande à l'*exploitant de réseau de transport* d'effectuer une étude pour identifier les SOL pour ces nouvelles conditions. Si l'*exploitant de réseau de transport* détermine que les conditions du réseau ne nécessitent pas de nouvelle étude, le but principal de la revue est de vérifier si les SOL déterminées antérieurement (c.-à.-d. déterminées à partir des SOL en vigueur utilisées, ou l'ensemble de celles déterminées par les planificateurs) ne sont pas sujettes à dépassement. Telle qu'écrite, la norme donne à l'*exploitant de réseau de transport*, la discrétion concernant quand envisager de nouvelles SOL ou quand se fier sur l'ensemble des SOL en vigueur.

Annexe 2

Numéro et texte de l'exigence :

E10. Chaque *responsable de l'équilibrage* et chaque *exploitant de réseau de transport* doit établir ses plans pour respecter toutes les *limites d'exploitation* du réseau (SOL) et les *limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion* (IROL).

Clarification nécessaire :

Le projet 2007-03 propose d'éliminer l'exigence E10 parce qu'elle est redondante avec l'exigence E1 de la norme de fiabilité TOP-004-0, qui s'applique seulement à l'*exploitant de réseau de transport* et non au *responsable de l'équilibrage*. Cependant, cela ne sera pas en vigueur avant deux ans ou plus. Entretemps, dans l'exigence E10, est-ce que l'exigence pour le *responsable de l'équilibrage* de planifier de façon à maintenir l'équilibre charge-échange-production sous la direction des *exploitants de réseau de transport* respecte toutes les SOL et IROL?

Projet 2009-27 : Réponse à la demande de l'interprétation de la norme de fiabilité TOP-002-2a, exigence E10, pour la Florida Municipal Power Pool
L'interprétation suivante de la norme de fiabilité TOP-002-2a – Planification de l'exploitation en situation normale, Exigence E10, a été développée par l'équipe de rédaction des normes d'exploitation en temps réel. (Real-Time Operations Standard Drafting team)
Numéro et texte de l'exigence
R10. Chaque <i>responsable de l'équilibrage</i> et chaque <i>exploitant de réseau de transport</i> doit établir ses plans pour respecter toutes les <i>limites d'exploitation</i> du réseau (SOL) et les <i>limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion</i> (IROL).
Question
Dans l'exigence E10, est-ce que l'exigence pour le <i>responsable de l'équilibrage</i> de planifier de façon à maintenir un équilibre charge-échange-production sous la direction des <i>exploitants de réseau de transport</i> de façon à respecter toutes les SOL et IROL?
Réponse
Oui. Comme statué dans le glossaire des termes utilisés dans les normes de fiabilité de la NERC, le <i>responsable de l'équilibrage</i> est responsable d'intégrer en avance les plans de ressource, de maintenir l'équilibre charge-échanges-production à l'intérieur d'une zone d'équilibrage, et de soutenir la fréquence de l' <i>Interconnexion</i> en temps réel. Le responsable de l'équilibrage ne possède pas l'information nécessaire sur le <i>système de production-transport d'électricité</i> pour gérer les transits de transport (MW, MVar ou ampères) ou la tension. Par conséquent, le <i>responsable de l'équilibrage</i> doit suivre les instructions de l' <i>exploitant de réseau de transport</i> pour respecter toutes les SOL et IROL.

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Planification de l'exploitation en situation normale

2. **Numéro :** TOP-002-2.1b

3. **Objet :** Aucune disposition particulière

4. **Applicabilité :**

Fonctions

Aucune disposition particulière

Installations

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP).

5. **Date d'entrée en vigueur :**

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 13 avril 2016

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 13 avril 2016

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} juillet 2016

B. Exigences

Disposition particulière concernant les installations de production à vocation industrielle applicables à l'exigence E3 :

L'*exploitant d'installation de production* dont les installations sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles n'est pas tenu de coordonner toutes ses activités d'exploitation avec le *responsable de l'équilibrage* et le *fournisseur de service de transport* tel que prévu à l'exigence E3. Toutefois, il doit coordonner toute variation de production ayant un impact sur le transit au point de raccordement avec le *responsable de l'équilibrage*.

Disposition particulière applicable à l'exigence E6 : Seule la conformité aux normes de fiabilité adoptées par la Régie de l'énergie est obligatoire. La conformité aux autres exigences de fiabilité mentionnées à l'exigence E6 est facultative.

Disposition particulière applicable à l'exigence E15 :

Dans le contexte de l'application de l'exigence E15 de la présente norme de fiabilité, la prévision de la production de la puissance active demandée par le *responsable de l'équilibrage* ou l'*exploitant de réseau de transport* devra, selon le type d'installation de production, contenir les données suivantes selon les différents horizons prévisionnels. L'*exploitant d'installation de production* dont les installations sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles n'est pas tenu de fournir les données de ses installations de production. Toutefois, il doit fournir la prévision de production attendue de puissance active totale de ses installations de production.

Centrales au fil de l'eau et parcs éoliens

Horizon	Type de données
48 heures	Prévision de production horaire par installation de production exprimée en mégawatts en fonction des apports ou de la météo prévus.
10 jours	Prévision de production horaire par installation de production exprimée en mégawatts selon les statistiques.
Mensuel	Prévision de production hebdomadaire par installation de production exprimée en mégawatts selon les statistiques.
12 à 18 mois	Prévision de production mensuelle par installation de production exprimée en mégawatts selon les statistiques.

Autres centrales

Horizon	Type de données
48 heures	Stratégie de production par installation de production (Prévision de production horaire exprimée en mégawatts, niveau d'eau à atteindre ou maintenir, débit à maintenir...)
10 jours	Stratégie de production par installation de production (Prévision de production horaire exprimée en mégawatts, niveau d'eau à atteindre ou maintenir, débit à maintenir...)
Mensuel	Prévision de production hebdomadaire par installation de production exprimée en mégawatts selon les statistiques.
12 à 18 mois	Prévision de production mensuelle par installation de production exprimée en mégawatts selon les statistiques.

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

1.2. Surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Aucune disposition particulière

1.3. Conservation des données

Aucune disposition particulière

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

2. Niveaux de non-conformité pour les responsables de l'équilibrage

Norme TOP-002-2.1b — Planification de l'exploitation en situation normale

Annexe QC-TOP-002-2.1b

Dispositions particulières de la norme TOP-002-2.1b applicables au Québec

Aucune disposition particulière

3. Niveaux de non-conformité pour les exploitants de réseau de transport

Aucune disposition particulière

4. Niveaux de non-conformité pour les exploitants d'installation de production

Aucune disposition particulière

5. Niveaux de non-conformité pour les fournisseurs de services de transport et les responsables de l'approvisionnement

Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

Annexe 1

Aucune disposition particulière

Annexe 2

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	13 avril 2016	Nouvelle annexe	Nouvelle

